



Vole B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division de Charleroi

06 JUL. 2020

Le Greffier

Greffier

Réserve
au
Moniteur
belge



20080155

N° d'entreprise **0459.515.229**

Nom

(en entier): **COMPAGNIE FINANCIERE DE TRAVAUX PUBLICS ET
AGREGATS**

(en abrégé): **COFITRA**

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: Rue des Mineurs 25
7134 Binche (Péronnes-lez-Binche)

Objet de l'acte : SA: modification - fusion par absorption de la société COFIPART

Il résulte d'un acte reçu le 29 juin 2020 par le notaire Serge Babusiaux, à Binche, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris les résolutions suivantes ci-après textuellement reproduites :

1. Confirmation de la conversion des titres au porteur en titres nominatifs, effectuée le 9 décembre 2011 à la demande des actionnaires, conformément à l'article 462 du Code des sociétés.

A l'unanimité, l'assemblée confirme la conversion des titres au porteur en titres nominatifs, effectuée le 9 décembre 2011 à la demande des actionnaires, conformément à l'article 462 de l'ancien Code des sociétés.

2. Formalités préalables

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition des actionnaires conformément à l'article 12:28 du Code des sociétés et des associations à savoir :

1. Le projet de fusion établi en commun, par acte sous seing privé par les organes chargés de l'administration des sociétés appelées à fusion.

Ce projet contient les mentions prescrites à l'article 12:24 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet a été déposé au Greffe du tribunal de l'entreprise du Hainaut division Charleroi le 28 avril 2020.

Il a été publié intégralement dans les Annexes du Moniteur belge du 7 mai 2020 sous les numéros 0055538 et 0055539.

2. Le rapport établi par le conseil d'administration de la société absorbante conformément aux articles 12 :25, 7 :179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations.

3. Le rapport établi par le commissaire de la société absorbante conformément à l'article 12 :26 du Code des sociétés et des associations.

Le rapport établi par le commissaire de la société absorbante conformément à l'article 7 :197 du Code des sociétés et des associations n'a pas été établi étant donné que le rapport visé à l'article 12 :26 a été dressé.

Le rapport, ainsi dressé par le commissaire, conclut dans les termes suivants :

Nous avons été mandatés afin de dresser le rapport prévu à l'article 12 :26 du Code des sociétés et des associations à l'occasion de la fusion de la SA COFITRA (BCE 0459.515.229) par absorption de la SA COFIPART (BCE 0837.914.011). Les deux sociétés ont leur siège social Rue des Mineurs, 25 à 7134 PERONNES-LEZ-BINCHE.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Je soussigné, Vincent MISSELYN, Réviseur d'entreprises, représentant la Société à Responsabilité Limitée DELVAUX ASSOCIES Reviseurs d'entreprises, atteste que :

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, relatives au contrôle des opérations de fusion et scission de sociétés commerciales ;
- Les parties ont retenu comme seule méthode d'évaluation des actions, l'actif net comptable tel qu'il apparaît dans les situations comptables établies au 31 décembre 2019 ; ce que nous jugeons approprié en l'espèce ;
- La valeur retenue pour une action de la SA COFIPART s'élève à 3.157,15 Euro et la valeur d'une action COFITRA s'élève à 4.498,08. Euro, de sorte que le rapport d'échange proposé est de 0,7 actions de la SA COFITRA contre une action de la SA COFIPART ; la décision de ne pas octroyer de soulte en espèce est justifiée par le fait qu'il s'agit d'une opération intragroupe et que la société absorbante est détenue intégralement par la société absorbée, de sorte qu'aucune des parties ne se trouve lésée, quel que soit le rapport d'échange fixé.
- Le rapport d'échange est pertinent et raisonnable.

4. Les comptes annuels des trois derniers exercices comptables des deux sociétés appelées à fusionner.

5. Les rapports de l'organe d'administration des deux sociétés relatifs aux trois derniers exercices et le rapport des commissaires des deux sociétés relatifs aux trois derniers exercices.

6. Les états comptables intermédiaires ne doivent pas être rédigés, le projet de fusion n'étant pas postérieur de plus de six mois à la fin de, l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du trente et un décembre deux mille dix-huit, sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

3. Rapports établi par le conseil d'administration et par le commissaire – conformément aux articles 12 :25 et 12 :26 du Code des sociétés et associations Conformément à l'article 12 :25 du Code des sociétés et associations, le conseil d'administration a établi un rapport écrit et circonstancié qui expose la situation patrimoniale des sociétés appelées à fusionner et qui justifie et explique, d'un point de vue juridique et économique, l'opportunité, les conditions, les modalités et les conséquences de la fusion, les méthodes suivies pour la détermination du rapport d'échange des actions, l'importance relative qui est données à ces méthodes, l'évaluation à laquelle chaque méthode parvient, les difficultés éventuellement rencontrées et le rapport d'échange proposé.

Conformément à l'article 12 :26 du Code des sociétés et associations, le commissaire-réviseur de la société a pour sa part établi un rapport écrit sur le projet de fusion dans lequel il déclare si, à son avis, le rapport d'échange est ou non pertinent et raisonnable.

4. Actualisation des informations

L'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.
- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu.
- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.
- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:24 à 12:28 du Code des sociétés et des associations.

5. Fusion

L'assemblée décide la fusion par absorption par la société anonyme dénommée COMPAGNIE FINANCIERE DE TRAVAUX PUBLICS ET AGREGATS, en abrégé COFITRA de la société anonyme dénommée COFIPART, laquelle transfère à la société absorbante l'intégralité de son patrimoine actif et passif.

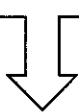
Les opérations de la société absorbée seront considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2020 à 00h01.

La fusion par absorption sera réalisée sous le régime de neutralité comptable.

Les éléments de l'actif et du passif et les éléments des capitaux propres de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société absorbée au 31 décembre 2019.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif du patrimoine de la société absorbée, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, amortissements, réductions de valeur et provisions constituées par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice, seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 31 décembre 2019 sous la réserve de ce qui est dit au point 7 ci-dessous et pour ce qui concerne les éléments des capitaux propres correspondant aux actions de la Société absorbée qui étaient détenues, à la date de la fusion, par la Société absorbante.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Il est tenu compte, lors de la reprise des capitaux propres de la société absorbée dans les comptes de la société absorbante ou bénéficiaire, de la composition et qualification fiscales des composantes des capitaux propres dans le chef de la société absorbante.

La fusion a lieu sans modification de l'objet de la société absorbante.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6. Fixation du rapport d'échange

Conformément au projet de fusion, l'assemblée décide de fixer le rapport d'échange à 1 action de la société absorbée pour 0,70 action de la société absorbante, soit une (1) action de la société absorbante pour 1,43 actions de la société absorbée.

Il ne sera attribué aucune soule en espèces ou autrement.

En rémunération de l'apport en nature à la société absorbante de l'intégralité de l'actif et du passif de la société à absorber seront émises, en faveur des actionnaires actuel de la société à absorber, 1.820 nouvelles actions, sans désignation de valeur nominale

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7. Augmentation du capital

En conséquence de ladite fusion par absorption, l'assemblée constate l'augmentation du capital de la société absorbante à concurrence de deux millions six cent mille euros (€ 2.600.000,00) pour le porter de deux mille cinq cent euros (€ 2.500.000,00) à cinq mille cent euros (€ 5.100.000,00), avec création de mille huit cent vingt (1.820) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, identique aux actions existantes, de même nature et offrant les mêmes droits et avantages, participant aux bénéfices prorata temporis, à attribuer aux actionnaires de la société absorbée au moment de la fusion.

Ce montant correspond au capital de la société absorbée.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8. Attributions des actions de la société absorbante à créer

Conformément au rapport d'échange, l'assemblée décide de fixer la rémunération du transfert du patrimoine par voie de fusion par absorption de la société absorbée par l'attribution de mille huit cent vingt (1.820) actions nouvelles de la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée.

Les nouvelles actions seront nominatives et jouiront des mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante et donneront le droit de participer aux bénéfices éventuels de la Société Absorbante et donneront droit, le cas échéant, aux dividendes à compter de ce jour.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9. Description du patrimoine transféré et détermination des conditions du transfert

L'assemblée prend acte du fait que l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbée, sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la présente société absorbante, a décidé de fusionner la société absorbée par voie de son absorption par la présente société, de la dissoudre sans liquidation et de transférer à la présente société absorbante l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée sur base des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les modalités du transfert.

Toutefois, conformément à la loi, les résolutions prises sur les résolutions qui précèdent, ne peuvent sortir leurs effets que lorsque seront intervenues les décisions concordantes, visées à l'article 12:32, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, au sein des deux sociétés concernées par la fusion.

Le transfert est effectué selon les modalités suivantes :

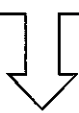
1. Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la société absorbée seront repris dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans les comptes de la société absorbée à la date du 31 décembre 2019.

Toutes les opérations effectuées à partir du 1^{er} janvier 2020 à 00h01 seront considérées du point de vue comptable et fiscal comme accomplies par la société absorbante.

2. Conformément à l'article 12:13, alinéa 1^{er}, 3^o, du Code des sociétés et des associations, l'ensemble du patrimoine actif et passif de la société absorbée est transféré à la société absorbante par l'effet de la loi.

Ce transfert aura lieu conformément au projet de fusion au moment où seront intervenues les décisions concordantes prises par la société absorbée et par la société absorbante.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

En conséquence, la société absorbante aura, à cette date la propriété et la jouissance de tous les éléments actifs et passifs, corporels et incorporels, composant le patrimoine de la société absorbée.

3. Le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante comprend l'ensemble des avoirs, droits et engagements de la société absorbée, ses activités et les autorisations, agréments y relatives et/ou l'enregistrement de celles-ci, le droit d'utiliser la dénomination, sa clientèle, l'organisation de son entreprise, sa comptabilité, en résumé tous les éléments immatériels propres à son entreprise. Ce transfert comprend toutes les conventions en cours que la société absorbée a pu conclure.

Les obligations, quels que soient ceux avec qui elles ont été contractées, y compris celles contractées avec les autorités, sont transférées telles quelles à la société absorbante avec tous les droits et obligations qui en découlent, sans qu'il ne doive être accompli d'autre formalité que la publication prescrite par la loi, de la fusion, pour rendre ce transfert opposable à quiconque. Les sûretés et garanties liées aux obligations contractées par la société absorbée subsistent telles quelles.

Les archives de la société absorbée contenant tous les livres et pièces qu'elle est légalement tenue de tenir et de conserver seront conservées par la société absorbante.

4. Les créances et droits de la société absorbée passent sans discontinuité à la société absorbante par l'effet de la fusion.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire sont transférées et ne sont pas affectées par la présente opération de fusion.

La société absorbante est donc subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société absorbée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

La présente subrogation s'applique particulièrement aux privilèges, hypothèques, actions résolutoires, saisies, gages, nantissements.

La société absorbante est autorisée à faire requérir ou consentir à ses frais toutes significations, mentions, inscriptions, renouvellements ou mainlevées d'inscriptions, de privilèges, d'hypothèques, de saisies ainsi que toutes cessions de rang ou subrogations.

Mention de ces substitutions ou subrogations sera notamment faite en marge des inscriptions hypothécaires prises au profit de la société absorbée sur production d'un simple bordereau d'émargement précisant les inscriptions à émarger et d'une expédition des présentes. Tout domicile élu par chaque société absorbée à l'adresse de son siège social actuel est de plein droit et sans autre notification transféré à compter du moment du transfert à l'adresse du siège social de la société absorbante, en particulier le domicile élu dans les bordereaux d'inscription hypothécaire ou dans les conditions générales ou particulières régissant les opérations et contrats de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont conférés à deux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

Tous pouvoirs sont conférés à deux administrateurs de la société absorbante aux fins de donner mainlevée de toutes les inscriptions et transcriptions privilégiées ou hypothécaires qui auraient été prises en faveur de la société absorbée.

5. Les dettes de la société absorbée passent, sans discontinuité, à la société absorbante par l'effet de la fusion. En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif incombant à celle-ci ; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

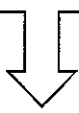
Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles, qui en sont l'accessoire ne sont pas affectées par la présente opération de transfert universel du patrimoine suite à la dissolution sans liquidation, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce ou de transcription.

6. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats *intuitu personae* et *intuitu firmae*.

7. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront continués par la société absorbante qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée. Les clauses compromissaires ou compromis d'arbitrage conclus par chaque société absorbée lieront la société absorbante qui sera tenue de les respecter et pourra s'en prévaloir comme si elle les avait souscrits.

Toute clause attributive de compétence juridictionnelle fondée sur le siège social de la société absorbée donnera compétence, pour les litiges à introduire à partir de la prise d'effet de la fusion, aux tribunaux ayant dans leur ressort le siège social de la société absorbante.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

8. La société absorbante devra respecter et exécuter tous contrats, et tous engagements quelconques, verbaux ou écrits, conclus par la société absorbée, avec le personnel de celle-ci, et elle devra en particulier respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements.

9. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale :

- a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit chaque société absorbée à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques ;
- b) tous les éléments incorporels relevant du patrimoine transféré, tels la clientèle, l'organisation et les connaissances techniques, administratives et commerciales, les offres et soumissions en cours, le know how, les références de réalisation, l'exclusivité ou à tout le moins l'antériorité des anciennes dénominations de la société ;
- c) toutes les immatriculations, inscriptions et certifications auprès de ou allouées par tous organismes publics ou privés ;
- d) les licences attachées à ou nécessaires à l'exploitation des systèmes et matériels informatiques compris dans le patrimoine de la société absorbée ;
- e) la charge de tout le passif de la société absorbée envers tous tiers y compris le passif pouvant survenir ultérieurement d'obligations contractées jusqu'à présent, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

10. Tous les frais, honoraires, impôts et charges résultant du présent transfert sont à charge de la société absorbante.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

10. Décharge aux organes d'administration de la société absorbée

Sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée, l'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels arrêtés après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée comporte quittance aux administrateurs de la société absorbée en question pour la mission dont ils étaient en charge au cours de la période entre la clôture du dernier exercice et la date de transfert du patrimoine de la société absorbée.

Sous la condition suspensive de la décision de fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la société absorbée, décision que les livres et documents de la société absorbée seront conservés au siège de la société absorbante pendant la période prévue par la loi.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

11. Annulation des actions propres

L'assemblée décide d'annuler purement et simplement :

- 1) les 1998 actions propres détenues par la société, en diminuant la réserve indisponible qui existait préalablement à la fusion et qui avait été constituée lors de l'acquisition de ces actions et ce, à due concurrence, à savoir 4.061.579,98€, conformément à l'article 7 :219 du Code des sociétés et associations.
- 2) les 8002 actions de la société COFITRA devenue sa propriété suite à la présente fusion par absorption de la société COFIPART, en diminuant le bénéfice reporté à due concurrence, à savoir 14.058.671,00€ correspondant à la valeur d'inventaire.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

12. Modification de l'article 5 des statuts pour l'adapter à la situation actuelle du capital

L'assemblée décide de remplacer l'article 5 des statuts par le texte suivant:

« Le capital est fixé à cinq millions cent mille euros (€ 5.100.000,00) est représenté par mille huit cent vingt (1.820) actions sans désignation de valeur nominale ».

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

13. Concordance et constatation de la réalisation effective de la fusion et de la dissolution définitive de la société absorbée

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion est réalisée.

L'assemblée constate que l'opération du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée ne requiert pas de modification de l'objet de la société absorbante et a dès lors lieu sans une telle modification.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbée a dans un procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, approuvé la fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- a. La dissolution sans liquidation de la société absorbée, la société COFIPART, celle-ci cessant d'exister ;
- b. Toutes les actions de la société absorbée sont annulées
- c. Le transfert à la présente société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ATTESTATION NOTARIALE ARTICLE 12:31 DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:31 du Code des sociétés et des associations, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

14. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations et adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la société anonyme.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS »

Article 1 - Forme et Dénomination

La société adopte la forme anonyme.

Elle est dénommée COMPAGNIE FINANCIERE DE TRAVAUX PUBLICS ET AGREGATS, en abrégé COFITRA, en abrégé COFITRA. Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément).

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

Article 2 - Siège

Le siège social est établi en Région wallonne.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet de la société

La société a pour objet :

La réalisation et l'exécution, pour son compte ou pour compte de tiers, en Belgique ou à l'étranger, de toutes prestations de services et de tous mandats sous forme d'études, d'organisations, de conseils, d'expertises, dont la gestion mobilière et immobilière dans le secteur de l'informatique, dans les matières financières, économiques, administratives et financières, commerciales, sociales, fiscales et juridiques.

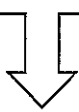
Elle peut également pratiquer tous travaux de conception et d'assistance technique en matière de génie et de travaux publics et privés, ainsi que l'acquisition, la vente, la location, la réparation d'engins et de matériel roulant ou non roulant.

Elle a également pour objet de réaliser, tant en Belgique qu'à l'étranger, tout investissement en valeurs mobilières ou immobilières. Elle pourra prendre toute participation dans d'autres sociétés, investir de manière permanente ou à titre de placement de liquidités, afin de réaliser son objet social. Elle pourra également acquérir ou prendre en location des brevets et procédés en vue d'en concéder l'exploitation à d'autres sociétés.

L'énumération qui précède n'étant pas limitative, elle pourra en effet faire toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales et industrielles se rapportant directement ou indirectement à son objet social.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, dans des entreprises, associations ou sociétés dont l'objet est similaire, analogue, connexe ou utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Article 4 - Durée

La société a une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 5 - Montant et Représentation

Le capital est fixé à cinq millions cent mille euros (€ 5.100.000,00).

Il est représenté par mille huit cent vingt (1.820) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille huit cent vingtième (1/1820^{ème}) de l'avoir social, entièrement libérées.

Article 6 Capital autorisé

L'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans, à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois, d'un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

L'organe d'administration ne peut pas utiliser l'autorisation pour les opérations suivantes:

- 1° l'émission de droits de souscription réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel;*
- 2° l'émission d'actions à droit de vote multiple ou de titres donnant droit à l'émission de ou à la conversion en actions à droit de vote multiple;*
- 3° les augmentations de capital à réaliser principalement par des apports en nature réservées exclusivement à un actionnaire de la société détenant des titres de cette société auxquels sont attachés plus de 10 % des droits de vote.*
- 4° l'émission d'une nouvelle classe de titres.*

Article 7 - Modification de capital

Le capital peut être augmenté par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes et selon les modalités prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Toutefois, il est interdit à la société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lorsqu'une prime d'émission des actions nouvelles est prévue, le montant de cette prime d'émission doit être intégralement libéré dès la souscription et est affecté à un compte indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément au Code des sociétés et associations, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. La convocation à l'assemblée générale indique la manière dont la réduction proposée sera opérée ainsi que le but de cette réduction.

Article 8 – Droit de souscription préférentielle

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, les nouvelles actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires au prorata du nombre de leurs titres.

Ce droit de préférence s'exercera dans le délai et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration.

Toutefois, l'assemblée générale délibérant et votant comme en matière de modification aux statuts pourra toujours décider que tout ou partie des nouveaux titres à souscrire en numéraire, ne seront pas offerts par préférence aux propriétaires de parts existantes.

Le Conseil d'Administration aura dans ce cas la faculté de passer, aux clauses et conditions qu'il avisera, toutes conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des nouveaux titres à émettre.

Article 9 - Nature et indivisibilité des titres

Les actions sont nominatives ou dématérialisées au choix de l'actionnaire. Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui le demande.

Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance. L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

L'organe d'administration délivre à la demande de celui qui est inscrit en qualité de titulaire de titres, à titre de preuve de son inscription dans le registre, un extrait de ce registre sous la forme d'un certificat.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Lorsque les actions ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

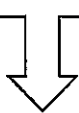
L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Les autres titres que les actions sont nominatifs ou dématérialisés. Les titres nominatifs sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent et qui contiendra les mentions imposées par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Les titres dématérialisés sont représentés par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de comptes agréé ou d'un organisme de liquidation. Le détenteur de titres dématérialisés peut, à tout moment, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec mention de leurs droits respectifs.

Les actions et les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre ou d'une action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre/de l'action.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux titres/actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdits titres/actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur ceux-ci.

Si une action ou un titre est donné en gage, les droits y afférents sont exercés par le débiteur-gagiste.

Article 10 - Vote par l'usufruitier

Conformément à l'article 7:26. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de titres, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11 - Emission d'obligations convertibles autorisées

L'assemblée générale, délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts, peut autoriser l'organe d'administration, pendant une période de cinq ans à compter du jour fixé par la loi comme point de départ de ce délai, à émettre des obligations convertibles ou des droits de souscription, en une ou plusieurs fois, pour un montant maximal déterminé. Cette autorisation est renouvelable pour une ou plusieurs périodes de cinq ans maximum.

Article 12 - Acquisition par la société de ses propres titres

L'acquisition par une société anonyme de ses propres actions, parts bénéficiaires ou certificats s'y rapportant, par voie d'achat ou d'échange, directement ou par personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société, ainsi que la souscription de tels certificats postérieurement à l'émission des actions ou parts bénéficiaires, est soumise aux conditions fixées par la loi.

Article 13 - Agrément - Préemption

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

A. - Cessions entre vifs

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe l'organe d'administration.

La décision d'agrément est prise par l'organe d'administration, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

L'organe d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus de l'organe d'administration est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision de l'organe d'administration.

Si l'organe d'administration n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de l'organe d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à l'organe d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont l'organe d'administration avise sans délai les actionnaires.

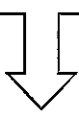
Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision de l'organe d'administration, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par l'organe d'administration du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. L'organe d'administration notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

B. - Transmissions par décès

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

En cas de cession d'une action non libérée, le cédant et le cessionnaire sont, nonobstant toute disposition contraire, tenus solidairement de la libération envers la société et les tiers. En cas de cession successives, tous les cessionnaires consécutifs sont tenus solidairement.

Article 14 - Administration

14.1. : S'il n'y a qu'un seul administrateur, les dispositions suivantes sont d'application :

A/ Administrateur unique

La société est administrée par un administrateur, actionnaire ou non, nommé par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée indéterminée.

Il peut être révoqué en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour justes motifs.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs de l'administrateur et représentation de la société

L'administrateur, dans le cadre de l'objet social, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En conséquence, il dispose de tous pouvoirs d'administration et de disposition.

Il peut signer tous actes intéressant la société. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

14.2. : S'il y a plusieurs administrateurs, ceux-ci constituent un organe d'administration collégial régi par les dispositions suivantes :

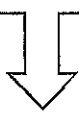
A/ Composition de l'organe d'administration collégial

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois membres minimum (s'il n'y a que deux actionnaires, l'organe d'administration collégial peut néanmoins être limité à deux membres), actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour six ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7:85. §3 alinéa 1° CSA.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

B/ Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

C/ Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président.

D/ Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

E/ Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

L'organe d'administration collégial peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95. CSA.

F/ Pouvoirs

L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

G/ Gestion journalière

1° L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

2° En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

3° L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

H/ Représentation de la société

La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par un administrateur-délégué agissant seul ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 15 - Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit

Article 16 - Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les commissaires sont nommés pour une période de 3 ans par l'assemblée générale parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés. Les émoluments du ou des commissaires sont fixés par l'assemblée générale à l'occasion de leur nomination. Les commissaires sont rééligibles.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 17 - Composition de l'assemblée

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Article 18 - Réunions de l'assemblée

L'assemblée générale annuelle se réunit le dernier vendredi du mois de juin, à dix heures.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social (article 7:126 CSA).

Article 19 - Convocations de l'assemblée

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 20 - Admission à l'assemblée

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit (mail, fax, lettre ou procuration), au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège social ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

Article 21 - Représentation à l'assemblée

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Article 22 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par le président de l'organe d'administration (ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé).

Article 23 - Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Article 24 - Délibérations de l'assemblée

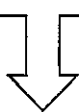
Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance.

Toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation n'annule pas toutes les décisions prises sauf décision contraire de l'assemblée générale. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée générale ainsi que les procurations restent valables pour la seconde assemblée. Cette dernière délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration ou de la personne qui convoque l'assemblée, se tenir à distance, par voie électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

L'organe d'administration établira, le cas échéant dans le cadre d'un règlement d'ordre intérieur, les modalités permettant de déterminer la qualité d'actionnaires et l'identité de la personne désireuse de participer, et éventuellement les modalités sécurisant la communication, celles suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication à distance utilisé et peut dès lors être considéré comme présent.

Le moyen de communication électronique doit au moins permettre à chaque actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée, de participer aux délibérations, d'exercer son droit de poser des questions et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

L'organe d'administration peut étendre aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou titulaires de certificats nominatifs émis en avec la collaboration avec de la société, les modalités de participation à distance aux assemblées générales auquel ils seront conviés, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 25 - Procès-verbaux d'assemblées

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par l'administrateur unique, par le président de l'organe d'administration collégial, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs de l'organe d'administration collégial.

Article 26 - Assemblée générale écrite

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 7:133. CSA.

Article 27 - Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 28 - Vote des comptes annuels

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

Article 29 - Distribution

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect de la loi.

Article 30 - Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

Article 31 - Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif - joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA - que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 32 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 33 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Article 34 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 35 - Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites ».

15. Adresse du siège

L'adresse du siège de la société est le suivant : 7134 Péronnes-lez-Binche, rue des Mineurs, 25.

16. Démission / nomination

L'assemblée décide à l'unanimité :

- 1/ de renouveler les mandats des administrateurs suivants ;
- Monsieur Christophe WANTY, prénommé, ici présent ;
- Monsieur Benoît SOENEN, prénommé, représenté comme dit ci-dessus.

Qui acceptent.

Ces mandats sont gratuits.

Ils prennent cours ce 29 juin 2020 jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de 2026.

2/ de démissionner de leur fonction d'administrateurs Messieurs Michel WANTY et Marc VANHOVE.

Conseil d'administration

Les administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination des administrateurs-délégués.

A l'unanimité, ils nomment :

- Monsieur Christophe WANTY, prénommé, ici présent ;
- Monsieur Benoît SOENEN, prénommé, représenté comme dit ci-dessus.

Qui acceptent.

Ces mandats sont gratuits.

17. Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les points qui précèdent ;
- aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant ensemble ou séparément, avec pouvoirs de subdélégation, pour accomplir les formalités nécessaires en vue de modifier les inscriptions de la société auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises et auprès des autres administrations compétentes.

Est désigné :

Chaque administrateur prénommé
Monsieur Nicolas DOISON

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition de l'acte.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).